

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 08139**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
M. Bichet, Rapporteur

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
M. Briseul, Commissaire du gouvernement

\_\_\_\_\_  
M. Laporte, président,

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 17 juillet 2008

Lecture du 31 juillet 2008  
\_\_\_\_\_

54-06-07

Vu la requête, enregistrée le 14 avril 2008, présentée par M. X, élisant domicile, ...à Nouméa (98800) ; M. X demande au tribunal :

- de prescrire à l'Etat les mesures nécessaires à une exécution complète du jugement rendu par le tribunal de céans le 2 août 2007, sous astreinte de 100 000 F.CFP par jour de retard ;

-de condamner l'Etat à lui payer la somme de 50 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que:

- le décompte des sommes ne commence qu'au mois de janvier 2004 alors que les sommes sont dues à compter du 24 juin 2003 ;

- un des enfants est exclu, à tort, à compter du 1er mai 2005 ;

- un autre de ses enfants a été exclu de l'allocation forfaitaire entre le 1er septembre 2004 et le 31 août 2005;

- les intérêts n'ont pas été versés;

Vu le jugement dont l'exécution est sollicitée ;

Vu les pièces produites par l'administration ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 17 juillet 2008 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : "En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution / (...) Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte (...)";

Considérant que M. X a demandé au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie de lui verser les allocations familiales au taux parisien à compter du 24 juin 2003 ; que l'administration a rejeté cette demande le 20 décembre 2005 au motif que son « recrutement local » soumettait l'intéressé au « régime territorial des allocations familiales dont le délai de prescription est de six mois et dont les montants sont différents de ceux du régime métropolitain » et a accepté de lui verser les allocations familiales à compter du 1er juin 2005 au taux applicable en Nouvelle-Calédonie ; qu'il résulte du dispositif du jugement n° 06-53 rendu le 2 août 2007 par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie que la décision du 20 décembre 2005 a été annulée aux motifs que l'administration ne pouvait légalement opposer à la demande de l'intéressé, ni la circonstance qu'il n'était pas fonctionnaire avant d'être nommé professeur certifié stagiaire en 2002, ni les dispositions applicables en matière de prescription en Nouvelle-Calédonie aux prestations familiales dès lors que les prestations réclamées par l'intéressé constituent un élément de sa rémunération et sont soumises aux conditions de prescription de ladite rémunération ; que ce jugement s'est ainsi prononcé sur le principe du droit de M. X à percevoir les allocations familiales au taux parisien à compter du 24 juin 2003 et non sur les modalités de liquidation de ce droit ; qu'il résulte des pièces versées au dossier qu'à la suite de ce jugement l'administration a versé à l'intéressé diverses sommes au titre des allocations familiales à compter du mois de juin 2003, ainsi que le montant des intérêts moratoires sur les sommes échues au 20 décembre 2005 ; que la contestation soulevée par le requérant dans le présent litige de ce que deux de ses enfants auraient à tort été exclus partiellement des calculs conduisant à la liquidation des sommes ainsi versées constitue un litige distinct de celui qui a été tranché par le jugement susvisé ; que ce dernier ayant été entièrement exécuté, les conclusions de la requête de M. X doivent être rejetées ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

**D E C I D E :**

Article 1er: La requête susvisée de M. X est rejetée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à M. X et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Délibéré après l'audience du 17 juillet 2008, à laquelle siégeaient :

M. Laporte, président,

M. Bichet, premier conseiller,

M. Ibo, premier conseiller,

Lu en audience publique le 31 juillet 2008.

Le greffier, T. BRACQ